



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-407

Réf : SG/DP

OBJET : Mise en place d'une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé ' STOP ' rue Villebois Mareuil à son intersection avec la rue du Docteur Calmette à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° AR2023-15 en date du 13 janvier 2023 portant sur la mise en place d'une obligation de marquer l'arrêt rue Villebois Mareuil à son intersection avec la rue du Docteur Calmette à Villemomble,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT l'importance du trafic automobile dans les voies communales,

CONSIDERANT l'étroitesse des voies dans ce secteur et le manque de visibilité aux intersections,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité sur la voie publique et notamment réduire le risque d'accidents, il est nécessaire de renforcer la règle de priorité de passage en modifiant l'obligation de céder le passage par une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé « STOP » rue Villebois Mareuil à son intersection avec la rue du Docteur Calmette à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules circulant rue Villebois Mareuil à Villemomble doivent marquer un temps d'arrêt appelé « STOP » à la limite de l'intersection avec la rue du Docteur Calmette et céder le passage aux véhicules circulant rue du Docteur Calmette à Villemomble.

Article 2 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AR2023-15 en date du 13 janvier 2023 à compter de sa date d'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-407
Réf : SG/DP

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Accusé de réception –Ministère de l'intérieur
093-219300779-20261009-21575A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12 octobre 2026
Affichage : 12 octobre 2026

Rendu exécutoire le : 12 octobre 2026

Fait à Villemomble, le 9 octobre 2026

Le Maire

Patrice CALMÉJANE